



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 22938

Numéro SIREN : 484 158 779

Nom ou dénomination : HOLDING BAELEN GAILLARD

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2017 sous le numéro de dépôt 102497



1710463701

DATE DEPOT :	2017-10-10
NUMERO DE DEPOT :	2017R102497
N° GESTION :	2006B22938
N° SIREN :	484158779
DENOMINATION :	HOLDING BAELEN GAILLARD
ADRESSE :	59 boulevard Exelmans 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2017/09/10
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK 1009/17

Florent BELLIARD

Commissaire aux comptes membre de la
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
29, rue de Prony 75017 Paris



061522933

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN
GAILLARD**

HOLDING BAELEN GAILLARD

Société par action simplifiée au capital de 4.858.840 euros
Siège social : 59, boulevard Exelmans - 75016 Paris
484 158 779 R.C.S. Paris

Ce rapport contient 21 pages

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 17 juillet 2017 concernant la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE BAELEN (la « Société Absorbée ») par la société HOLDING BAELEN GAILLARD (la « Société Absorbante »), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 décembre 2016 pour la Société Absorbante et pour la société Absorbée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Motifs de la fusion

La fusion projetée est une opération de restructuration interne répondant à un souci de rationalisation et de simplification du groupe dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie.

Par une diminution du nombre de structures juridiques composant le groupe, l'opération de fusion doit réduire le coût de gestion de ces sociétés.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence, et liens entre les sociétés

1.2.1. Société absorbante : HOLDING BAELEN GAILLARD

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de tous titres de sociétés françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la société détient une participation que de tiers ;
- l'acquisition de brevets, marques, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle ainsi que la gestion de ces produits ;
- tous dépôts de brevets, marques, noms de domaine ainsi que toute opération de protection de droits dont la société sera détentrice ;

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée le 4 octobre 2005.

Elle est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le siège social de la Société Absorbante est situé 59, boulevard Exelmans - 75016 Paris.

La Société Absorbante ne dispose pas d'établissement secondaire.

Elle a une durée qui expirera le 31 décembre 2100.

Son capital s'élève à la somme de 4.858.840 euros, divisé en 485.884 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle emploie, à ce jour, trois salariés.

1.2.2. Société absorbée : GROUPE BAELEN

La Société Absorbée a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de tous titres de sociétés françaises ou étrangères en vue de les animer ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée le 2 décembre 2015.

Elle est immatriculée depuis le 8 décembre 2015 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

Le siège social de la Société Absorbée est situé 59, boulevard Exelmans - 75016 Paris.

Elle a une durée de 99 années qui expirera le 7 décembre 2114.

Son capital s'élève à la somme de 7.970.868 euros, divisé en 7.970.868 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle emploie, à ce jour, trois salariés.

1.2.3. Liens entre les sociétés concernées

Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux détenues par la société DEMETRA (société par actions simplifiée au capital de 6.349.080 euros, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans – 75016 Paris, et ayant pour numéro unique d'identification 482 897 519 R.C.S. Paris). La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de dirigeant commun.

La société DEMETRA détient :

- 461.103 actions sur les 485.884 actions composant le capital social de la Société Absorbante, soit 94,90 % du capital ;
- 7.572.322 actions sur les 7.970.868 actions composant le capital social de la Société Absorbée, soit 94,99 % du capital.

Dirigeants communs

Monsieur Pierre Baelen, Président de la Société Absorbante, est également Président de la Société Absorbée.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Comptes annuels utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, soit le 31 décembre 2016.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la Société Absorbée ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle de la Société Absorbée en date du 26 juin 2017.

Les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2017, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces situations comptables intermédiaires figurent en Annexe 1 et 2 du traité de fusion.

1.3.2. Date de réalisation définitive de la Fusion - Conditions suspensives

La Fusion de la Société Absorbée et la dissolution qui en résulte ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-après (la « Date de Réalisation ») :

- approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante, et augmentation du capital social de la Société Absorbante en conséquence de la Fusion ;
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus mentionnées avant le 31 décembre 2017, et sauf prorogation de ce délai, le présent projet de Fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Date d'effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2017. Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société Absorbée à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la Date de Réalisation (la « Période Intercalaire ») seront considérées de plein droit comme étant faites pour le

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de cette date.

1.3.4. Régime juridique

La fusion de la Société Absorbée avec la Société Absorbante est placée sous les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier sous celles de l'article L. 236-8 du même Code sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code.

1.3.5. Régime fiscal

1.3.5.1. Dispositions générales

Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2017.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables et juridiques de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1er janvier 2017 par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2017.

Engagements déclaratifs généraux

Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1.3.5.2. Impôt sur les sociétés

Du point de vue comptable il est rappelé que conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, les éléments d'actif et de passif apportés seront transmis pour leur valeur comptable.

Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI) et engage les sociétés qu'il représente à respecter les prescriptions de l'article 210 A du CGI.

A cet effet, Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbante, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- 1) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif et de passif transmis, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens. A cet égard, la Société Absorbante s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente Fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 2) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où elle aura porté les plus-values à long terme soumise à une imposition réduite ;
- 3) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 4) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 5) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ; en cas de cession d'un bien amortissable, réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Il est toutefois précisé que la fusion étant réalisé à la valeur comptable conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune plus-value ne devrait être dégagée du fait de la Fusion au titre des biens amortissables transmis ;
- 6) inscrire, en tant que de besoin, à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- 7) se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés par elle. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés.
- 8) se substituer, en tant que de besoin, à la Société Absorbée pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de la Fusion et acquis

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de l'article 55 de l'annexe II du CGI.

La Société Absorbante devra joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés, dans les mêmes conditions que la Société Absorbée, conformément aux dispositions prévues au a) ter du I de l'article 219 du CGI.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

Monsieur Pierre Baelen, agissant ès qualités de représentant de la Société Absorbante s'engage en outre:

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaître pour chaque nature d'élément transmis (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations) les renseignements nécessaires au calcul des résultats imposables lors de la cession ultérieure de ces éléments.
- en ce qui concerne la Société Absorbante à tenir à la disposition de l'administration le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 septies-II du CGI, et faisant apparaître à la date de la fusion la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert.
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

1.3.5.3. Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette dernière ou faites au profit de la Société Absorbée et placées sous le régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

1.3.5.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties assujetties à la TVA déclarent que la présente opération est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, dès lors que la Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de cet article.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir ;

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912), la Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbante sera ainsi, à raison de l'activité absorbée, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée vis-à-vis du Trésor Public.

La Société Absorbante bénéficiera le cas échéant, au jour de la réalisation de la Fusion, du crédit de TVA dont la Société Absorbée pourra disposer.

La Société Absorbante s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui serait, le cas échéant, transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

1.3.5.5. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés par actions simplifiée soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI.

En conséquence, l'enregistrement de l'acte qui constate la réalisation définitive de la Fusion ne donnera lieu qu'à un droit fixe de 500 euros dans la mesure où le capital de la Société Absorbante sera supérieur à 225.000 euros à l'issue de la Fusion.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

Plus généralement, la Société Absorbante et la Société Absorbée devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

1.3.5.6. Taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

Au regard de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs

à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe sur les salaires, de la taxe relative à la formation continue pouvant être dues par la Société Absorbée à compter de la date de réalisation de la Fusion.

1.3.S.7 Autres dispositions fiscales

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée et en conséquence sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les autres charges et obligations fiscales générées au titre de l'exploitation de la Société Absorbée.

1.3.6. Conditions

1.3.6.1 Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2017 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

1.3.6.2 Charges et conditions de la fusion

Absorbante :

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

Les présents apports de la société Absorbée sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter.

La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

En particulier, elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

La Société Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre ces dernières.

La Société Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La Société Absorbante aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

La Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire le cas échéant son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, la Société Absorbante sera par le seul fait de la réalisation de la présente Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail et des dispositions conventionnelles existant au jour du transfert liant la Société Absorbée, étant précisé que la Société Absorbée déclare ne pas avoir mis en place d'accord d'intéressement en faveur du personnel.

Absorbée :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés le cas

échéant à la Société Absorbée.

Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

La société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion (si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante) d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de la Fusion.

En particulier, la Société Absorbée sollicitera, le cas échéant en fonction des dispositions statutaires ou légales, l'agrément de la Société Absorbante pour la transmission des titres de participation détenus par la Société Absorbée et étant apportés à la Société Absorbante dans le cadre de la présente Fusion.

1.3.6.3 Engagements réciproques

La société Absorbée et la Société Absorbante conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée se concertera avec la Société Absorbante et réciproquement sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Il est précisé en tant que de besoin que les contrats conclus entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion, prendront fin de plein droit, sans aucune formalité, à cette date du fait de la Fusion et de l'absorption de la seconde par la première société en résultant.

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront transmis pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

1.4.2. Description des apports

L'actif de la société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 31 décembre 2016, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016 :

POSTES DU BILAN	Valeur d'origine*	Amortissements Provisions*	Valeur nette comptable*
Immobilisations corporelles :			
- Autres immobilisations corporelles :	1.847,42	447,45	1.399,97
Immobilisations financières :			
- Participations :	2.585.522,60	-	2.585.522,60
Total actif immobilisé :	2.587.370,02	447,45	2.586.922,57
Stocks :			
Avances et acomptes versé sur commandes :	3.416	-	3.416
Créances :			
Clients et comptes rattachés :	312.821,91	-	312.821,91
Autres créances :	1.682.954,60	-	1.682.954,60
Valeurs mobilières de placement :			
Autres titres :	1.569.351,31	27.751,24	1.541.600,07
Disponibilités :	3.879.516,37	-	3.879.516,37
Charges constatées d'avance :	34,09	-	34,09
Total actif circulant :	7.448.094,28	27.751,24	7.420.343,04
TOTAL GENERAL :	10.035.464,30	28.198,69	10.007.265,61

(*Les montants sont exprimés en euros)

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **10.007.265,61 euros.**

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la société Absorbante comprend au 31 décembre 2016, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Libellé	Solde au 31/12/2016
Emprunts et dettes financières diverses :	123.512,47
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	69.468,04
Dettes fiscales et sociales :	122.468,91
Autres dettes	3.140,94
Produits constatés d'avance :	-
Montant total du passif :	<u>318.590,36</u>
<i>(Les montants sont exprimés en euros)</i>	

Le montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : <u>318.590,36 euros</u> .
--

Il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 26 juin 2017, et qu'aucune distribution de réserve n'a été décidée depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux stipulations ci-dessus, tout passif supplémentaire apparu dans la société Absorbée pendant la Période Intercalaire, ainsi que, plus généralement tout passif non connu ou non prévisible à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge et acquitté par la société Absorbante aux lieu et place de la société Absorbée.

La société Absorbante reprendra, le cas échéant, l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la société Absorbée.

Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2016, est exact et sincère.

Il certifie, notamment, que la société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il déclare en outre que depuis le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à ce jour, la société Absorbée n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de ses activités habituelles et qu'elle a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

Actif net apporté

Montant total de l'actif de la société Absorbée : 10.007.265,61 euros

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

Montant total du passif de la société Absorbée : 318.590,36 euros
Actif net apporté : 9.688.675,25 euros

Le montant total de l'actif net apporté par la société Absorbée à la société Absorbante ressort ainsi à : 9.688.675,25 euros

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société HOLDING BAELEN GAILLARD sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société GROUPE BAELEN. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables des sociétés GROUPE BAELEN et HOLDING BAELEN GAILLARD chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE BAELEN PAR LA SOCIETE HOLDING BAELEN GAILLARD

- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2016 des sociétés concernées par l'opération

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment :

- analysé la valeur d'HOLDING BAELEN GAILLARD : L'évaluation de la société absorbante a été retenue à partir de la valeur de rachat des titres dans le cadre de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par l'assemblée générale de l'Absorbante en date du 17 mai 2017 (valeur de marché) ;
- apprécié les critères d'évaluation de GROUPE BAELEN : Cette valeur a été déterminée par consolidation de la valeur de productivité de chacune des filiales composant le Groupe (multiple de l'EBITDA ajusté au secteur et prise en considération de la situation nette de trésorerie).

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeants d'HOLDING BAELEN GAILLARD et de GROUPE BAELEN, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et notamment l'absence de tout élément, de toute nature, susceptible d'affecter la pleine et entière propriété des actions GROUPE BAELEN.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, à l'avis du comité d'urgence du CNC 2005 C du 4 mai 2005, 2006 B du 5 juillet 2006 et 2007 D du 15 juin 2007, et du CNC 2008-14 du 2 octobre 2008 qui imposent la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été estimés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance de la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2017 de la société GROUPE BAELEN

L'actif net comptable ressortant de la situation comptable de GROUPE BAELEN en date du 30 juin 2017, s'élève à 9 748 087 euros.

Pour la détermination du rapport d'échange entre les parts sociales de la Société Absorbée et les actions de la Société Absorbante, les titres de chaque société participant à la Fusion sont estimés à leur valeur réelle, laquelle a été déterminée :

Pour la société absorbée : sur la base d'un multiple de l'EBITDA fonction du secteur et ajusté de la situation nette de trésorerie (valeur de productivité).

Pour la société absorbante : à partir de la valeur de rachat des titres dans le cadre de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par l'assemblée générale de l'Absorbante en date du 17 mai 2017 (valeur de marché).

GROUPE BAELEN (absorbée):

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur d'une part sociale de la Société Absorbée ressort à 1,795768918 euros (Valeur de la Société Absorbée : 14.313.837 euros, nombre de parts composant le capital souscrit : 7.970.868).

HOLDING BAELEN GAILLARD (absorbante)

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur d'une action de la Société Absorbante ressort à 36,40000082 euros (Valeur de la Société Absorbante : 17.686.178 euros, nombre d'actions composant le capital social : 485.884).

2.5. Rémunération des apports

L'appréciation des valeurs individuelles fait ressortir une parité de 20,26986906 (Valeur unitaire des actions de 36,40000082 euros pour l'absorbante et 1,795768918 euros pour l'absorbée, soit 20,26986906 actions à émettre par l'absorbante pour rémunération d'une action de l'absorbée).

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange de leurs 7.970.868 actions composant le capital social, 393.237 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune à émettre par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital.

Les associés de la Société Absorbée feront leur affaire personnelle des éventuels rompus. Le capital de la Société Absorbante serait ainsi augmenté d'une somme de 3.932.370 euros, pour être porté de 4.858.840 euros à 8.791.210 euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 9.688.675,25 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit 3.932.370 euros, constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant, soit 5.756.305,25 euros, au passif du bilan de la Société Absorbante, portant ainsi le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » de 3.723.361 euros à 9.479.666,25 euros.

2.6. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée GROUPE BAELEN

Nous nous sommes appuyés sur :

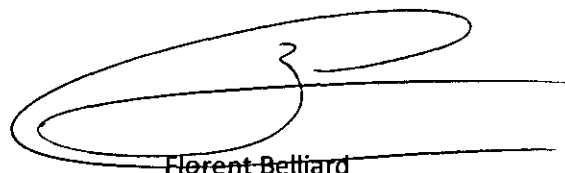
- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de GROUPE BAELEN, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 9.688.675,25 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Paris, le 10 septembre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a small loop.

Florent Belliard
Commissaire aux Comptes